



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT # 25.47-2023

**modifiant le Règlement de zonage 25-2006 afin de
remplacer les dispositions concernant l'affichage**

Avis de motion :
Dépôt et adoption du projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du Règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

**RÈGLEMENT 25.47-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 25-2006**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité d'Ormstown a adopté le Règlement de zonage n° 25-2006 ;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 25-2006 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge pertinent, d'ici l'entrée en vigueur des règlements compris dans l'exercice de refonte réglementaire en cours, d'introduire dès maintenant les nouvelles dispositions relatives à l'affichage à l'intérieur du règlement de zonage actuel ;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de la présentation et de l'adoption de modifications au règlement de zonage a été donné par le conseiller _____ lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2023 ;

ATTENDU QUE le dépôt et la présentation du projet de règlement a été fait le _____ 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller _____ APPUYÉ par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement portant le numéro 25.47-2023 modifiant le Règlement 25-2006 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 25.47-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 25-2006 afin de remplacer les dispositions concernant l'affichage ».

Article 2.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.



PARTIE II – DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

Article 3. Dispositions relatives à l'affichage – Modification à l'article 5.8.2.1

L'article 5.8.2.1 est modifié par le remplacement de la référence à l'article 5.8.3 par une référence à l'article 5.8.6.

Article 4. Dispositions relatives à l'affichage – Nouvelles dispositions

Les articles 5.8.3 à 5.8.10.5 sont remplacés par les suivants :

5.8.3 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes sont soumises aux dispositions générales suivantes :

- a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown ;
- b) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même lot que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère ;
- c) Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n'est pas protégée par droits acquis ;
- d) Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique ;
- e) Pour être permises, les enseignes doivent être apposées à plat sur un mur de bâtiment ou un auvent, soit implantées sur un muret ou sur des poteaux dans la cour avant ;
- f) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public ;
- g) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile ;
- h) Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée ;
- i) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure ;
- j) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée ;

5.8.4 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, à l'exception de celles installées par la Municipalité ou par le gouvernement provincial ou fédéral ;
- b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires ;
- c) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée ;



- d) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne ou une marquise ;
- e) sur les poteaux servant ou ayant servi, imitant ou tendant à imiter les poteaux de réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications ;
- f) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public ;
- g) sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit ;
- h) sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- i) à l'intérieur du triangle de visibilité ;
- j) sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne ;
- k) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne ;
- l) à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement ;
- m) sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - a. dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur leur mur latéral donnant sur une rue ;
 - b. dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin ;
 - c. dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé ;
- n) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 3 mètres, d'une porte, d'une fenêtre, d'un système de tuyauterie contre l'incendie et tout issue ;
- o) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 1,5 mètre, d'un escalier ;
- p) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

Ces enseignes devront respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

5.8.5 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes clignotantes ou à éclat et de type stroboscope, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité
- b) les enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondues avec des signaux de circulation ;
- c) les enseignes à message continu (électronique) à l'exception des enseignes identifiant l'heure, la date, la température et à des fins promotionnelles municipales ;
- d) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence ;



- e) les enseignes au laser ;
- f) les enseignes gonflables (type montgolfière);
- g) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent et les enseignes sur les silos de ferme ;
- h) les enseignes comportant des lettres interchangeables ;
- i) les enseignes à filigrane néon ;
les enseignes dont le contour a une forme humaine ou animale ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement ;
- j) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme ;
- k) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire ;
- l) les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale ;
- m) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions ;
- n) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ;
- o) tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

5.8.6 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes énumérées dans cet article sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage :

- a) les enseignes ou panneaux-réclame permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme à but non lucratif;
- c) les enseignes commémorant un fait public ou historique;
- d) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- e) les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu :
 - I. qu'ils n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²);
 - II. qu'ils soient déposés à plat sur poteaux ou murets avec une hauteur maximale de trois mètres (3 m), parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantés à un minimum d'un mètre (1 m) de l'emprise de la rue;
- f) les enseignes d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :
 - I. n'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local;
 - II. avoir une superficie maximale de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²);
 - III. être fixées au mur du bâtiment;
- g) les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment et celui de l'exploitant pourvu qu'elles n'aient pas plus de quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²) de superficie;
- h) les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²), annonçant un bâtiment ou un terrain à vendre ou à louer, pourvu que ces enseignes soient situées à un mètre (1 m) au moins de la ligne de toute voie publique et à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë. Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) enseignes sur un même terrain;



Toutefois, si une enseigne a pour but d'annoncer plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie maximale est de sept mètres carrés (7 m²) à la condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente;

- a) les enseignes électorales pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- b) les enseignes identifiant à la fois les concepteurs, l'entrepreneur d'une construction et/ou l'institution financière responsable du financement du projet. Ces enseignes doivent être situées sur le terrain de la construction et elles doivent avoir une superficie maximale de sept mètres carrés (7 m²). Ces enseignes doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. Ces enseignes peuvent être sur poteaux et leur hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3 m). Elles devront être localisées à un minimum d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique;
- c) une enseigne annonçant la construction future d'un établissement ou d'un futur projet domiciliaire. Cette enseigne ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de lotissement ou de construction et devra être enlevée à l'expiration de celui-ci. Cette enseigne devra être non lumineuse et elle devra être située à au moins un mètre (1 m) de l'emprise de la rue. La superficie maximale de cette enseigne ne devra pas être supérieure à trois mètres carrés (3 m²). Cette enseigne pourra être installée sur poteaux et sa hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3 m). Un maximum de 3 enseignes sera permis sur le territoire de la Municipalité, par projet domiciliaire seulement;
- d) l'affichage d'un menu de restaurant, installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment qui abrite l'usage. La superficie maximale de cet affichage ne doit pas excéder trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²).

5.8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne principale est assujettie au respect des normes suivantes en ce qui concerne la conception, la construction et l'installation

5.8.7.1 FORME D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être de forme géométrique régulière, en plan ou en volume (ex. : rectangle, carré, cercle, losange, cube, cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

5.8.7.2 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement les éléments suivants :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale ;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'une entreprise ;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires ;
- d) la marque de commerce des produits vendus ;
- e) le numéro de téléphone de l'entreprise.



5.8.7.3 PERMANENCE DE L’AFFICHAGE

Le message de l’affichage doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message au besoin n’est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l’essence ;
- b) affichage de la température et de l’heure ;
- c) affichage de représentation cinématographique pour l’usage cinéma ;
- d) l’affichage dans les zones dont l’utilisation dominante est « commerce » peut comporter un message non fixe et non permanent, avec un système permettant de changer le message au besoin. La superficie maximale de cet affichage amovible est de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de l’enseigne. Ce message amovible doit être localisé dans le bas de l’enseigne.

5.8.7.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois à âme pleine, le métal, l’aluminium, le bronze, le verre, le plastique, la fibre de verre, un tissu rigide, le canevas, l’uréthane haute densité et le contreplaqué de type « Crezon » sont autorisés comme matériaux dans la construction des enseignes.

À l’intérieur des zones C01-111, C01-114 et C02-219, seuls le bois à âme pleine, le métal, l’aluminium et l’uréthane haute densité tendant à imiter le bois sont autorisés pour la composition des enseignes.

5.8.7.5 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Une enseigne ne peut être constituée de matériaux non protégés contre la corrosion, de panneaux de gypse, de polyéthylène, de matières imitant d’autres matériaux, de papier ni de carton.

5.8.7.6 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c’est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l’enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c’est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l’intérieur de l’enseigne, à condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L’alimentation électrique de la source lumineuse de l’enseigne doit se faire en souterrain, sauf pour les enseignes temporaires autorisées.

À l’intérieur des zones C01-111, C01-114 et C02-219, seul l’éclairage par réflexion est autorisée.

5.8.7.7 STRUCTURE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l’enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.



5.8.7.8 HARMONISATION DES ENSEIGNES

L'harmonisation des enseignes apposées à plat sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements. Dans ce sens la règle suivante s'applique :

- a) la hauteur et la dimension verticales des enseignes doivent être uniformes. Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas le respect de cette norme, les normes suivantes s'appliquent :
 - a. lorsque la moitié ou la majorité des enseignes sont alignées à partir du bas des enseignes, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celle-ci ;
 - b. lorsque la moitié ou la majorité des enseignes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les normes édictées dans cet article ne s'appliquent pas aux enseignes peintes sur les fenêtres ou installées à l'intérieur des bâtiments ou sur les auvents.

Pour les enseignes détachées, si un terrain comporte plus d'une enseigne sur poteaux, celles-ci doivent être de hauteur uniforme. Si un poteau, socle ou muret comporte plus d'une enseigne, elles doivent être de la même largeur et installées selon un même alignement horizontal et vertical.

5.8.7.9 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques. Toutefois, lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée ;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,3 mètre pour être considérée comme une seule enseigne ;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne ;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre ou encore lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur vitrage ou en vitrine, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne ;
- f) lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes ;



- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables ;
- i) La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arrête supérieure de la surface de l'enseigne.

5.8.7.10 LOCALISATION

La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,6 mètre.

Pour un usage industriel, aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone où l'usage dominant n'est pas industriel ou commercial.

5.8.7.11 ENTRETIEN

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Lorsqu'une enseigne ou son support est brisé, ils doivent être réparés dans les 30 jours qui suivent les dommages ou la transmission d'un avis par l'inspecteur en bâtiment.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doit être enlevée par le propriétaire du lieu où elle est située dans un délai de 3 mois suivant la fin des opérations ou de 7 jours suivants la fin de l'évènement, selon le cas.

5.8.7.12 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT - INSTALLATION

Les enseignes apposées sur un mur doivent être conformes aux éléments suivants :

- a) être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur la marquise pourvu qu'elles soient à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol ;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée ;
- c) l'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur de la marquise ou du mur sur lequel elle est installée ;
- d) aucune enseigne ne devra être devant une fenêtre ou une porte ;
- e) aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier ;
- f) lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant.



5.8.7.13 ENSEIGNE SUR AUVENT

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux éléments suivants :

- a) aucune partie de l'auvent n'est située à moins de deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur de toute surface de circulation ;
- b) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue ;
- c) les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques ;
- d) la surface de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

Les enseignes sur auvent ou marquise sont interdites à l'intérieur des zones C01-111, C01-114 et C02-219.

5.8.7.14 ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être constituée d'une pellicule autocollante, d'un arrière-plan non lumineux ou d'une toile de vinyle conçue à cet effet. Elle peut être également peinte ou gravée au jet de sable.

Ce type d'enseigne n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées et sa superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée.

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage ne peut excéder trente pour cent (30%) de la surface vitrée de chaque fenêtre.

5.8.7.15 ENSEIGNE DÉTACHÉE

Les enseignes détachées du bâtiment doivent répondre aux dispositions suivantes :

- a) elles doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets ;
- b) aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur des poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin ou sur les clôtures ;
- c) à moins d'indication contraire, la hauteur maximale permise pour l'enseigne détachée est de six mètres cinquante (6,50 m) par rapport au niveau du sol ;
- d) à l'exception des zones du groupe commerce, la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute limite de terrain est d'un mètre (1 m) ;
- e) la partie la plus basse de l'enseigne à l'exception des enseignes sur muret ne doit pas être à une hauteur inférieure à deux mètres vingt (2,20 m) du niveau du sol.

Les enseignes détachées sont interdites à l'intérieur des zones C01-111 et C02-219.

5.8.7.16 ENSEIGNE SUSPENDUE

Une enseigne suspendue doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur. Cette enseigne ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 1,8 mètre. Elle ne peut empiéter sur l'emprise de la rue à l'exception des zones C01-111, C01-114 et C02-219.

L'enseigne ne peut excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,6 mètres et à plus de 4 mètres du sol.



5.8.7.17 ENSEIGNE PORTATIVE (SANDWICH)

Une seule enseigne de type sandwich non lumineuse est autorisée par établissement commercial ou public. Elle doit répondre aux conditions suivantes :

- a) La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,75 m² et celle-ci ne doit pas dépasser 1,25 mètre de hauteur ;
- b) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'établissement qu'elle dessert, à proximité de son accès au bâtiment ;
- c) L'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes et des véhicules ;
- d) L'enseigne doit être construite avec un cadrage de bois ou de métal avec une surface en ardoise noire ;
- e) L'installation est permise pendant les heures d'ouverture de l'établissement ;
- f) Aucun éclairage, aucun logo ni aucune ornementation n'est autorisée.

5.8.8 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE ET AUX DIMENSIONS DES ENSEIGNES AUTORISÉES

Toute enseigne principale est assujettie au respect des normes suivantes en ce qui concerne le nombre et les dimensions

5.8.8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Toute enseigne doit être de forme géométrique régulière, en plan ou en volume (ex. : rectangle, carré, cercle, losange, cube, cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

Une seule enseigne sans alimentation électrique quelconque est permise lorsqu'un usage complémentaire y est autorisé. Cette enseigne doit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,5 mètre carré.

Il est également permis pour une habitation de 6 logements ou plus d'installer une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 1 mètre carré identifiant le bâtiment, le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant.

5.8.8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE COMMERCIAL

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-après :



Enseignes relatives à un usage commercial	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment principal comprenant un seul établissement :<ul style="list-style-type: none">• 1 enseigne détachée sur poteaux ou muret• 2 enseignes attachées (1 apposée à plat sur le bâtiment et 1 suspendue)• une enseigne sur auvent ou marquise est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée pour les fins de calcul de la superficie totale autorisée pour une enseigne attachée. Ce type d'enseigne n'est pas permis à l'intérieur des zones C01-111, C01-114 et C02-219.• Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes est limité à 2 par type, soit 1 donnant sur chaque cour avant.• Bâtiment principal à occupants multiples:<ul style="list-style-type: none">• Enseigne attachée : 1 apposée à plat sur le bâtiment et 1 suspendue par établissement.• Enseigne principale détachée : 1 par terrain
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne attachée :<ul style="list-style-type: none">• 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 8 m².• 1,5 m² pour une enseigne suspendue• Dans les C01-111, C01-114 ET C02-219, la superficie maximale est fixée à 0,2 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 1,5 m², et à 1,5 m² pour une enseigne suspendue.• Enseigne détachée : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 8 m². À l'intérieur de la zone C01-114, la superficie maximale est fixée à 0,15 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 4 mètres carrés. Les enseignes détachées ne sont pas permises dans les zones C01-111 et C02-219.• Bâtiment principal à occupants multiples:<ul style="list-style-type: none">• Enseigne attachée :<ul style="list-style-type: none">• 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 4 m² par établissement• 1,5 m² pour une enseigne suspendue par établissement• Dans les zones C01-111, C01-114 et C02-219, la superficie maximale est fixée à 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 1,5 m², et à 1,5 m² pour une enseigne suspendue par établissement<ul style="list-style-type: none">○ Enseigne détachée : 25 mètres carrés
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne détachée : 4 mètres.



5.8.8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE INDUSTRIEL

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Enseignes relatives à un usage industriel	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment principal comprenant un seul établissement :<ul style="list-style-type: none">• 1 enseigne détachée• 1 enseigne attachée (apposée à plat sur le bâtiment)• 1 enseigne correspondant au logo corporatif• Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes est limité à 2 par type, soit 1 donnant sur chaque cour avant.• Bâtiment principal à occupants multiples:<ul style="list-style-type: none">• Enseigne attachée : 1 apposée à plat sur le bâtiment par établissement.• Enseigne principale détachée : 1 par terrain• Enseigne correspondant au logo corporatif : 1 par établissement
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne principale attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 10 m².• Enseignes principales détachées : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 10 m².• Enseigne correspondant au logo corporatif : 3 m².• Bâtiment principal à occupants multiples:<ul style="list-style-type: none">• Enseigne attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 5 m².par établissement.• Enseigne principale détachée : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 10 m².• Enseigne correspondant au logo corporatif : 1,5 m² par établissement
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne détachée : 4 mètres



5.8.8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE INSTITUTIONNEL OU PUBLIC

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Enseignes relatives à un usage institutionnel ou public	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment principal comprenant un seul établissement :<ul style="list-style-type: none">• 1 enseigne détachée• 1 enseigne attachée (apposée à plat sur le bâtiment)• Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes est limité à 2 par type, soit 1 donnant sur chaque cour avant.• Bâtiment principal à occupants multiples:<ul style="list-style-type: none">• Enseigne attachée : 1 apposée à plat sur le bâtiment par établissement.• Enseigne principale détachée : 1 par terrain
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne principale attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 8 m². À l'intérieur des zones P-8 et P-9, la superficie maximale est fixée à 0,2 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 1,5 m²• Enseignes principales détachées : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 8 m². À l'intérieur des zones P-8 et P-9, la superficie maximale est fixée à 0,15 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 4 mètres carrés• Bâtiment principal à occupants multiples:<ul style="list-style-type: none">• Enseigne attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 5 m². par établissement.• Enseigne principale détachée : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 10 m².
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne détachée : 4 mètres



5.8.8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE AGRICOLE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Dispositions relatives à une enseigne principale	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment principal comprenant un seul établissement :<ul style="list-style-type: none">○ 1 enseigne détachée○ 1 enseigne attachée (apposée à plat sur le bâtiment ou sur un silo)
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne principale attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 10 m².• Enseignes principales détachées : 0,5 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 8 m².
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none">• Enseigne détachée : 4 mètres

5.8.8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN GÎTE TOURISTIQUE

Pour les gîtes touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une seule enseigne est permise par établissement;
- b) l'enseigne doit être apposée sur un mur ou sur un poteau et doit être non lumineuse;
- c) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré.

5.8.8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES ET STATIONS DE RECHARGE

Pour les établissements de stations-services et de station de recharge, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Enseigne rattachée au bâtiment
 - i. une seule enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de quatre mètres carrés est autorisée;
 - ii. les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par côté sur un maximum de deux côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe.
 - iii. la hauteur maximale de ces enseignes ne peut excéder 60 centimètres et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
 - iv. la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés.
- b) Enseigne détachée du bâtiment
 - i. Une seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de cinq mètres carrés est autorisée.



c) Affichage du prix de l'essence

- i. Le prix de l'essence doit être indiqué qu'une fois et il doit être intégré à l'une des enseignes déjà autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix est d'un mètre carré et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

5.8.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Dans toutes les zones sont autorisées les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une réouverture suite à des travaux ou un sinistre ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles.

Le maximum d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale autorisée par enseigne est d'un mètre carré.

Ces enseignes doivent être localisées sur la propriété qu'elle dessert à une distance minimale d'un mètre de l'emprise publique.

La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.

5.8.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE OU DE PROJET DOMICILIAIRE

Dans toutes les zones sont autorisées les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une réouverture à la suite de travaux ou un sinistre ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles.

5.8.10.1 GÉNÉRALITÉS

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle ou du projet domiciliaire.

5.8.10.2 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire.

5.8.10.3 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle ou projet domiciliaire.

5.8.10.4 IMPLANTATION

L'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.



5.8.10.5 HAUTEUR

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

Une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

5.8.10.6 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 mètre carré.

La superficie maximale d'une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire est fixée à 9 mètres carrés.

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'enseigne doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés durant une période de 6 mois, toute enseigne doit être retirée des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

5.8.10.7 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

5.8.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY ET DE LA ROUTE 138A

Ce secteur est situé tout le long du chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A. Ce secteur a su conserver au fil des années une harmonie avec le paysage. Il est caractérisé par la prédominance et la conservation de ses activités, paysages et de ses bâtiments agricoles ainsi que par une route vallonnée. Afin de répondre à l'objectif de protection de ce territoire d'intérêt esthétique, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent.

Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, toute enseigne sur poteau ou socle implanté sur une propriété adjacente au chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A doit répondre aux dispositions suivantes :



- a) être localisé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de l'emprise du chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A;
- b) être construite en bois peint ou teint de couleurs apparentées avec les bâtiments de la propriété;
- c) à la base, être agrémenté d'un aménagement paysager;
- d) dans l'éventualité où l'enseigne est éclairée, cet éclairage devra être de type projection.

Article 5. Dispositions relatives à l'affichage – Abrogation de dispositions

Le règlement est modifié par l'abrogation des articles 7.4 à 7.4.1.3.2, 8.4 à 8.4.1.3.2, 9.4 à 9.4.1.3.2 et 10.5 à 10.5.1.2.2.

Article 6. Dispositions relatives à l'affichage – Droits acquis

Les articles 13.2 à 13.2.3.4 sont remplacés par les suivants :

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du règlement de zonage en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est protégée par droit acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité au règlement de zonage alors en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement auquel elle contrevient, une autorisation ou un permis avait été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette enseigne doit être érigée dans les délais prévus à l'autorisation ou au permis émis.

13.2.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.



13.2.2 PERTE DES DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis perd ses droits dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme. Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois suivant la date à laquelle les opérations sont réputées avoir pris fin. Cette enseigne, incluant poteaux, montants et/ou supports, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables au présent règlement;
- c) si elle est détruite ou démolie;
- d) lorsqu'il y a changement d'usage.

13.2.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement.

13.2.4 CHANGEMENT D'USAGE

Nonobstant tout autre article, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires protégées par droits acquis peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage demeure la même;
- b) la structure de toute enseigne est conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Les autres dispositions du présent règlement relatives à l'affichage doivent être observées.

13.2.5 ENSEIGNES DÉROGATOIRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES C01-111, C01-114 ET C02-219

Aucun droits acquis n'est reconnu à l'égard des enseignes et structures d'enseignes dérogatoires à l'intérieur des zones C01-111, C01-114 et C02-219.

Ainsi, toute enseigne existante qui devient dérogatoire par effet du présent règlement doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans un délai de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Durant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'enseigne peut être réparée et son message peut être modifié, sauf s'il s'agit d'une enseigne qui n'est pas fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.



PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 7.

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

Christine McAleer
Mairesse

(Original signé)

Francine Crête
Greffière